

Direction départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

**Arrêté préfectoral mettant en demeure
de réaliser des travaux afin d'améliorer les rejets atmosphériques de
la société PRODISAL implantée
à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves »**

**Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 512-20, L 181-13, R. 512-69 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2220 (Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014191-0011 du 10 juillet 2014 portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'Environnement, d'une installation de production et de conditionnement de produits exotiques, exploitée par la société PRODISAL à VELLES, lieu-dit « Les Maisons Neuves » ;

Vu l'étude du 29 novembre 2018 de l'Ineris préconisant la mise en place d'un dévésiculeur en sortie des dispositifs de filtration de chaque ligne de production ce qui permettra de réduire les émissions de gouttelettes et de procéder à une étude comparative entre une technique par incinération ou par absorption (lavage) pour limiter les problèmes odorants afin de prendre en compte la présence de certaines molécules peu absorbables ;

Vu l'unique devis transmis par le président de la société SAS Prodisal ;

Vu les visites d'inspections des 13 décembre 2019 et 16 décembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2020 ;

Vu la communication du rapport de l'inspection en date du 17 février 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure transmis à l'exploitant le 2 mars 2020 ;

Vu les observations émis par l'exploitant par courrier du 10 mars 2020 suite à la communication du projet d'arrêté préfectoral ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre des moyens et dispositifs adaptés afin de protéger les intérêts visés aux articles L 511-1 et L 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la société SAS Prodisal est soumise à la législation des installations classées ;

Considérant que les rejets atmosphériques générés par l'entreprise occasionnent des nuisances depuis le début de l'activité de l'entreprise ;

Considérant que l'entreprise va très prochainement se retrouver en période de haute activité ;

Considérant qu'il convient d'imposer à l'exploitant de mettre en œuvre les moyens nécessaires afin de limiter les nuisances olfactives ;

Considérant que le pétitionnaire est tenu au maintien en bon état de fonctionnement et à la mise en place d'un traitement adapté de ces rejets atmosphériques afin de limiter les nuisances olfactives émises par son entreprise ;

Considérant l'absence de prescriptions particulières applicables aux rejets atmosphériques pour les installations classées relevant des rubriques 2220 et 2221 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'il convient de pouvoir contrôler les rejets et plus particulièrement leur nature et composés afin de pouvoir imposer à l'exploitant un dispositif technique adapté afin de limiter et réguler les rejets atmosphériques ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société SAS Prodisal dont le siège social est situé au lieu-dit « Les Maisons Neuves » sur la commune de VELLES est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la réalisation de travaux afin d'améliorer la qualité de ses rejets atmosphériques.

ARTICLE 2 :

L'exploitant est tenu de mettre en œuvre, **dans un délai n'excédant pas 6 mois** après notification du présent arrêté, les mesures conservatoires suivantes :

- installer un épurateur thermique,
- ou
- installer des dévésiculeurs sur les systèmes de filtration des vapeurs de cuisson.

ARTICLE 3 :

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société SAS Prodisal. Une copie est adressée à Monsieur le Directeur de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Limoges, par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Indre, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de VELLES, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Châteauroux, le 09 AVR. 2020

Pour le Préfet,
Et par délégation,
La Secrétaire Générale,



Lucile JOSSE

